

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

File: Retransmission 1998-2000

Dossier : Retransmission 1998-2000

**Retransmission of Distant Radio and
Television Signals**

**Retransmission de signaux éloignés de radio et
de télévision**

Copyright Act, Section 66.51

Loi sur le droit d'auteur, article 66.51

INTERIM TARIFFS FOR THE
RETRANSMISSION OF DISTANT
RADIO AND TELEVISION SIGNALS
DURING 2000

TARIFS PROVISOIRES POUR LA
RETRANSMISSION DE SIGNAUX
ÉLOIGNÉS DE RADIO ET DE TÉLÉVISION
EN 2000

INTERIM DECISION OF THE BOARD

**DÉCISION PROVISOIRE DE LA
COMMISSION**

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

Michel Hétu, Q.C.
Ms. Adrian Burns
Mr. Andrew E. Fenus

Michel Hétu, c.r.
M^{me} Adrian Burns
M. Andrew E. Fenus

Date of the Decision

Date de la décision

December 21, 1999

Le 21 décembre 1999

Ottawa, December 21, 1999

Ottawa, le 21 décembre 1999

File: Retransmission 1998-2000

Dossier : Retransmission 1998-2000

**Retransmission of Distant Radio and
Television Signals during 2000**

**Retransmission de signaux éloignés de radio et
de télévision en 2000**

Reasons for interim decision

Motifs de la décision provisoire

At the request of the Copyright Collective of Canada, with the concurrence of all the other parties, the Board adopts, as interim tariffs to be paid for the retransmission of distant radio and television signals during 2000, the text attached to this interim decision. The tariffs are similar to the ones certified by the Board for 1999, also on an interim basis.

À la demande de la Société de perception de droit d'auteur du Canada, et avec l'assentiment de tous les intéressés, la Commission adopte à titre de tarifs provisoires des droits à verser pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision en 2000, le texte joint à la présente décision provisoire. Les tarifs sont semblables à ceux homologués par la Commission pour l'année 1999, également de façon provisoire.

The forms contained in Appendices B of the tariffs for 1995 to 1997 shall be used for the interim tariffs. As to Form 2, the form that was used in 1997 shall be used in 2000.

Les formulaires des annexes B accompagnant les tarifs pour les années 1995 à 1997 continueront de servir aux fins des tarifs provisoires. C'est le formulaire n° 2 pour 1997 qui servira en 2000.

Le secrétaire de la Commission,



Claude Majeau
Secretary to the Board

**INTERIM STATEMENT OF ROYALTIES TO BE PAID
FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT RADIO
SIGNALS IN CANADA DURING 2000**

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Interim Radio Retransmission Tariff 2000*.

Definitions

2. In this tariff,

“distant signal” has the meaning attributed to it in subsection 3(b) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2579) which reads:

“ 'distant signal' means a signal that is not a local signal.”; (*signal éloigné*)

“licence” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, SOR/89-255, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2588), as amended by SOR/94-754, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4091), which reads:

“ 'licence' means a licence issued under paragraph 9(1)(b) of the *Broadcasting Act* authorizing the licensee to carry on a broadcasting receiving undertaking that distributes programming services to premises by means of signals that are retransmitted by cable or Hertzian waves;” (*licence*)

“licensed area” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which reads:

“ 'licensed area' means the area within which a licensee is authorized, under its licence, to provide services;” (*zone de desserte*)

“local signal” has the meaning attributed to it in subsection 3(a) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, and corresponds to a signal received in premises (or, in the case of a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, at the site of the transmitter) located within a television station’s area of transmission (as defined in section 2 of the Regulations); (*signal local*)

“LPTV” means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcasting Procedures and Rules* of Industry Canada effective May, 1994); (*TVFP*)

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which reads:

“ 'premises' means

(a) a dwelling, including a single unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building.”; (*local*)

“retransmitter” has the meaning attributed to it in section 31 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42, as amended, and includes a person who operates a cable system (including a master antenna system), an LPTV system, a multipoint distribution system or a direct-to-home satellite system; (*retransmetteur*)

“signal” has the meaning attributed to it in subsection 31(1) of the *Copyright Act*, which reads:

“ 'signal means' a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.”,

but, for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a radio signal only; (*signal*)

“small retransmission system” has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, for the purpose of subsection 70.64(1)¹ of the *Copyright Act*, 'small retransmission system' means a cable retransmission system, or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same licensed area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems, the number of premises to which the cable retransmission system retransmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable retransmission systems included in that unit retransmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their licensed areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one

¹ Now subsection 74(1) as a result of an amendment to the *Copyright Act* by S.C. 1997, c. 24

other among them, and those licensed areas would constitute a series of contiguous licensed areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable retransmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system located within the licensed area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that licensed area.”; (*petit système de retransmission*)

“**TVRO**” means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite; (*TVRO*)

“**year**” means a calendar year. (*année*)

Application

3. This tariff applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work owned or controlled by any collective society listed in Appendix A.

THE TARIFF

Small Retransmission Systems

4. (1) The royalty for a small retransmission system shall be \$12.50 for 2000 and shall be due

(a) for systems retransmitting a distant signal on December 31, 1999, on January 31, 2000;

(b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in 2000.

(2) A system shall be deemed to be a small retransmission system for 2000 if

(a) on December 31, 1999 the system retransmitted a distant signal and was a small retransmission system;

(b) the system did not retransmit a distant signal on December 31, 1999 and is a small retransmission system on the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in 2000; or

(c) the average number of premises, determined in accordance with the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of 1999 during which it retransmitted a distant signal was no more than 2,000.

(3) For the purposes of paragraph (2)(c), where a system was included in a unit on December 31, 1999 and not on December 31, 1993, only those months during which the systems included in the unit were the same as on December 31, 1999 shall be used.

Unscrambled Low Power Television Stations

5. The royalty for an LPTV system whose signal is not scrambled shall be \$12.50 a year and shall be due

(a) for systems retransmitting a distant signal on December 31, 1999, on January 31, 2000;

(b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in 2000.

Other Retransmission Systems

6. The royalty for any other retransmission system shall be five cents for each premises or TVRO served by the system on the later of December 31, 1999 or the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in 2000, and shall be due

(a) for systems retransmitting a distant signal on December 31, 1999, on January 31, 2000;

(b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in 2000.

Unauthorized Reception of Retransmitted Signals

7. In determining the amount of royalties to be collected by a retransmitter, no account is taken of premises or TVRO's receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter.

Francophone Markets

8. (1) Royalties to be collected under section 6 for a system (other than a direct-to-home satellite system) located in a Francophone market shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under that section.

(2) A system is deemed to be located in a Francophone market if

(a) the system is located in the Province of Quebec,

(b) the system's service area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of

(i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,

(ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or

(iii) Gravelbourg, Saskatchewan, or

(c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed in whole or in part by the system's service area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Discount for Certain Non-Residential Premises

9. The royalty to be collected for the following types of premises shall be reduced as follows:

(a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: 75 per cent;

(b) rooms in hotels: 40 per cent;

(c) rooms in schools and other educational institutions: 75 per cent.

Allocation of the Retransmission Royalty

10. A retransmitter shall pay to the collective societies the following portions of the royalty:

1. CBRA (on behalf of CBRA and CRRA equally): 50 per cent

2. SOCAN: 50 per cent

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: General

11. Subject to sections 12 to 16, every retransmitter shall provide each collective society with the following information in respect of each retransmission system it operates:

(a) the name of the retransmitter, that is,

(i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,

(ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or

(iii) the names of the principal officers of all other retransmitters, together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;

(b) the address of the retransmitter's principal place of business;

(c) the retransmitter's address (including any telecopier number) for the purposes of notice;

- (d) the name and address of any other retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to that other retransmitter;
- (e) the monthly fee charged by the retransmitter for the reception of radio signals;
- (f) the number of premises or TVRO's of each type authorized to receive radio signals, divided into residential, health care, hotels, educational institutions and others;
- (g) the number of premises of each type authorized to have more than one outlet for the retransmitted signals;
- (h) where possible, the number of premises of each type authorized to have more than two outlets;
- (i) for each service or signal distributed,
 - (i) the name or call letters,
 - (ii) the frequency band,
 - (iii) any network affiliation,
 - (iv) if the signal is a repeater, the call letters of the mother signal, and
 - (v) either an indication of whether the signal is local, distant or partially distant or an indication that technical analysis would be required to determine whether it is local, distant or partially distant.

Additional Reporting Requirements: Small Retransmission Systems

12. A retransmitter who operates a small retransmission system shall provide, in addition to the information required under section 11, the following information:

- (a) if the small retransmission system qualifies as such by virtue of paragraph 4(2)(c), the number of premises, determined in accordance with the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations* and section 4, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of 1999 during which it retransmitted a distant signal;
- (b) if the small retransmission system is a master antenna system and is located within the service area of another cable retransmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 2,000 premises in its licensed area;
- (c) if the small retransmission system is included in a unit within the meaning of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*,

- (i) the date the system was included in the unit,
- (ii) the names of all the systems included in the unit,
- (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
- (iv) the nature of the control exercised by these persons.

Reporting Requirements: Unscrambled LPTV Systems

13. A retransmitter who operates an LPTV system whose signal is not scrambled shall provide each collective society with the following information in respect of each LPTV system it operates:

- (a) the information referred to in paragraphs (a) to (c) and (i) of section 11; and
- (b) a description of the location of the LPTV system.

Additional Reporting Requirement: MATV Systems

14. A retransmitter who operates a master antenna system shall provide, in addition to the information required under section 11 or 12, the address where the system is located.

Additional Reporting Requirement: Francophone Markets

15. A retransmitter who operates a system located in a Francophone market, other than a system located in the Province of Quebec, shall provide, in addition to the information required under section 11 or 14,

- (a) the name of the city, town or municipality listed in subsection 8(2)(b) which is encompassed in whole or in part in the service area of the system, or
- (b) a list of all the cities, towns and municipalities encompassed in whole or in part by the system's service area, specifying for each its total population and its population of French mother tongue, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Additional Reporting Requirement: Multi-System Operators

16. A retransmitter who operates more than one retransmission system shall provide a list of all the retransmission systems operated by that retransmitter.

Reporting Dates

17. The information required under sections 11 to 16 shall be supplied as of December 31, 1999 and shall be provided by January 31, 2000.

Forms

18. The information required under sections 11 to 16 shall be provided on the forms contained in Appendix B, or in any other format that is agreed upon by the collective society and the retransmitter.

Errors

19. A retransmitter who discovers an error in any information provided to a collective society shall promptly provide the correct information.

Supplementary Information, Records and Audits

20. A retransmitter shall provide a collective society, upon request, with the address and number of premises contained in each building within a given system for which the retransmitter claims a discount pursuant to section 9.

21. (1) A retransmitter shall keep and preserve until December 31, 2006, records from which a collective society can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

(2) A collective society may audit these records at any time until December 31, 2006, on reasonable notice and during normal business hours, provided that the collective society has not audited the system for at least 12 months.

(3) The collective society shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collective societies with a copy of the report of any audit.

(4) If the audit of a retransmission system discloses that royalties due to the collective society for that system have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit of the system within 30 days of the demand for payment being made.

Confidentiality

21A. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society shall treat in confidence information of a confidential nature received from a retransmitter pursuant to this tariff, unless the retransmitter consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) A collective society may share information referred to in subsection (1)
- (a) with any other collective society,
 - (b) with the Board,
 - (c) in connection with proceedings before the Board,
 - (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants, or
 - (e) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the retransmitter, who is not under an apparent duty of confidentiality to the retransmitter.

Adjustments

22. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a retransmitter (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the retransmitter's next royalty payment is due.

(2) A retransmitter may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

23. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 24 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

24. (1) Anything that a retransmitter sends to a collective society shall be sent to the address listed in Appendix A, or to any other address of which the retransmitter has been notified.

(2) Anything that a collective society sends to a retransmitter shall be sent to

(a) the address provided to the collective society in accordance with paragraph 11(d),

(b) any other address of which the collective society has been notified, or

(c) where no such address has been provided, to any other address where the retransmitter can be reached.

Delivery of Notices and Payments

25. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by telecopier.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Appointment of Designate

26. (1) Any person that a collective society designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) A collective society shall notify a retransmitter at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

APPENDIX A: COLLECTIVE SOCIETIES
RADIO TARIFF

Canadian Broadcasters Rights

Agency Inc. (CBRA)

155 Queen Street

Suite 1204

Ottawa, Ontario

K1P 6L1

613-232-4370 (Telephone)

613-236-9241 (Facsimile)

**Society of Composers, Authors and
Music Publishers of Canada (SOCAN)**

41 Valleybrook Drive

Don Mills, Ontario

M3B 2S6

416-445-8700 (Telephone)

416-445-7108 (Facsimile)

Canadian Retransmission Right

Association (CRRA)

c/o CBC

250 Lanark Avenue

Ottawa, Ontario

K1Z 6R5

613-724-5373 (Telephone)

613-724-5453 (Facsimile)

TARIF PROVISOIRE DES DROITS À VERSER POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE RADIO AU CANADA EN 2000

Titre abrégé

1. *Tarif provisoire sur la retransmission de signaux de radio 2000.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif :

« **année** » Année civile. (*year*)

« **licence** » a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, DORS/89-255, (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, page 2588), tel qu'il est modifié par DORS/94-754 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4091), qui se lit comme suit :

« "licence" Licence attribuée en vertu de l'alinéa 9(1)*b*) de la *Loi sur la radiodiffusion*, qui permet au titulaire d'exploiter une entreprise de réception de radiodiffusion se livrant à la distribution, au moyen de signaux retransmis par câble ou par ondes hertziennes, de services de programmation destinés à être reçus dans des locaux.» (*licence*)

« **local** » a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lit comme suit :

« "local" Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;

b) une pièce d'un immeuble commercial ou d'un établissement.» (*premises*)

« **petit système de retransmission** » a le sens que lui attribuent les articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lisent comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l'article 4, pour l'application du paragraphe 70.64(1)² de la *Loi sur le droit d'auteur*, "petit système de retransmission" s'entend d'un système de retransmission par câble ou d'un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes qui retransmettent un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de desserte.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas d'un système de retransmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de retransmission par câble, fait partie d'une unité, le nombre de locaux auxquels ce système retransmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de retransmission par câble de cette unité retransmettent un signal.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), font partie d'une même unité les systèmes de retransmission par câble qui répondent aux critères suivants :

²

Devenu le paragraphe 74(1) suite à une modification à la *Loi sur le droit d'auteur* (L.C. 1997, ch. 24)

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de desserte respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d'au moins une d'entre elles et, si ce n'était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de dessertes contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux systèmes de retransmission par câble qui faisaient partie d'une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de retransmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de desserte.
» (*small retransmission system*)

« **retransmetteur** » a le sens que lui attribue l'article 31 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. 1985, ch. C-42, telle que modifiée, et désigne entre autres la personne qui exploite un système de télédistribution (y compris un système à antenne collective), un système de TVFP, un système de distribution multipoints ou un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer. (*retransmitter*)

« **signal** » a le sens que lui attribue le paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :

« "signal" Tout signal porteur d'une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision»,

mais pour les fins du présent tarif, ne vise que les signaux de radio. (*signal*)

« **signal éloigné** » a le sens que lui attribue l'alinéa 3b) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, DORS/89-254 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, page 2579), qui se lit comme suit :

« "signal éloigné" s'entend de tout signal qui n'est pas un signal local.» (*distant signal*)

« **signal local** » a le sens que lui attribue l'alinéa 3a) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local (ou à l'emplacement de l'émetteur dans le cas d'un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes) situé dans l'aire de transmission (tel que l'entend l'article 2 du *Règlement*) d'une station de radio. (*local signal*)

« **TVFP** » Station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d'Industrie Canada en vigueur à compter de mai 1994). (*LPTV*)

« **TVRO** » Station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite. (*TVRO*)

« **zone de desserte** » a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lit comme suit :

« "zone de desserte" Zone dans laquelle le titulaire d'une licence est autorisé aux termes de celle-ci à fournir des services. » (*licensed area*)

Application

3. Le présent tarif s'applique à la retransmission d'un ou plusieurs signaux éloignés porteurs d'une œuvre dont la propriété ou le contrôle relève d'une des sociétés de gestion énumérées à l'annexe A.

LE TARIF

Petits systèmes de retransmission

4. (1) Un petit système de retransmission verse des droits de 12,50 \$ pour 2000. S'il retransmet un signal éloigné le 31 décembre 1999, il les acquitte le 31 janvier 2000. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois en 2000.

(2) Un système est réputé être un petit système de retransmission en 2000,

a) si le 31 décembre 1999, il retransmet un signal éloigné et est un petit système de retransmission;

b) s'il ne retransmet pas un signal éloigné le 31 décembre 1999 et qu'il est un petit système le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois en 2000;

c) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de 1999 au cours duquel il retransmettait un signal éloigné ne dépasse pas 2 000.

(3) Pour les fins de l'alinéa (2) c), le système qui faisait partie d'une unité le 31 décembre 1999 et non le 31 décembre 1993, utilise uniquement les mois au cours desquels les systèmes faisant partie de l'unité étaient les mêmes que le 31 décembre 1999.

Stations de télévision à faible puissance transmettant en clair

5. Un système de TVFP transmettant en clair verse des droits de 12,50 \$ par année. S'il retransmet un signal éloigné le 31 décembre 1999, il les acquitte le 31 janvier 2000. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois en 2000.

Autres systèmes de retransmission

6. Tout autre système de retransmission verse des droits de cinq cents par année pour chaque local ou TVRO qu'il dessert le 31 décembre 1999 ou le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois en 2000.

a) si le 31 décembre 1999, il retransmet un signal éloigné et est un petit système de retransmission;

b) s'il ne retransmet pas un signal éloigné le 31 décembre 1999 et qu'il est un petit système le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois en 2000.

Interception de signaux retransmis

7. Les droits à percevoir sont établis sans qu'il soit tenu compte des locaux ou des TVRO qui reçoivent un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

Marchés francophones

8. (1) Les droits à percevoir en vertu de l'article 6 pour un système (autre qu'un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer) situé dans un marché francophone s'établissent à la moitié du taux prévu par cet article.

(2) Un système est réputé situé dans un marché francophone :

a) s'il est situé au Québec;

b) si la zone qu'il dessert englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :

(i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),

(ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika ou Smooth Rock Falls (Ontario), ou

(iii) Gravelbourg (Saskatchewan); ou

c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone qu'il dessert, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

9. Les droits à percevoir à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduits de la façon indiquée ci-après :

a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé : 75 pour cent;

b) chambre d'hôtel : 40 pour cent;

c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : 75 pour cent.

Répartition des droits de retransmission

10. Le retransmetteur verse aux sociétés de gestion les quotes-parts suivantes des droits :

1. ADRRC (au nom de l'ADRRC et de l'ADRC en parts égales) : 50 pour cent

2. SOCAN : 50 pour cent

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : Généralités

11. Sous réserve des articles 12 à 16, un retransmetteur fournit à chaque société de gestion les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de retransmission qu'il exploite :

a) le nom du retransmetteur, soit,

- (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
- (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique, ou
- (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre retransmetteur,

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaires;

b) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;

c) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur), aux fins de communication des avis;

d) le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur, ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;

e) le tarif mensuel que le retransmetteur exige pour la réception de signaux de radio;

f) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type autorisés à recevoir des signaux de radio (résidences, établissements de soins de santé, hôtels, institutions d'enseignement et autres);

g) le nombre de locaux de chaque type autorisés à avoir plus d'une prise pour la réception des signaux retransmis;

h) dans la mesure du possible, le nombre de locaux de chaque type autorisés à avoir plus de deux prises pour la réception des signaux retransmis;

i) à l'égard de chaque signal ou service distribué,

- (i) le nom ou l'indicatif,

- (ii) la bande de fréquence,

- (iii) le cas échéant, le réseau auquel il est affilié,

- (iv) l'indicatif de la station mère, si le signal est un réémetteur,

- (v) une mention à l'effet que le signal est local, éloigné ou partiellement éloigné, ou qu'il est impossible d'en arriver à une telle détermination sans procéder à une analyse technique.

Exigences de rapport additionnelles : Petits systèmes de retransmission

12. Le retransmetteur qui exploite un petit système de retransmission fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11, les renseignements énumérés ci-après :

- a) s'il est un petit système de retransmission en vertu de l'alinéa 4(2) c), le nombre de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de retransmission* et à l'article 4, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année 1999 au cours duquel il retransmettait un signal éloigné;

b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration à l'effet que ce système ne retransmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte;

c) si le petit système de retransmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*,

(i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,

(ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,

(iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,

(iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Exigences de rapport : Systèmes de TVFP

13. Le retransmetteur qui exploite un système de TVFP transmettant en clair fournit à chaque société de gestion les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de TVFP qu'il exploite :

a) les renseignements énumérés aux alinéas a) à c) et i) de l'article 11;

b) une description de l'endroit où le système est situé.

Exigences de rapport additionnelles : Systèmes à antenne collective

14. Le retransmetteur qui exploite un système à antenne collective fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11 ou 12, l'adresse où le système est situé.

Exigences de rapport additionnelles : Marchés francophones

15. Le retransmetteur qui exploite un système situé dans un marché francophone hors Québec fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11 ou 14,

a) le nom de la cité, ville ou municipalité énumérée à l'alinéa 8(2) b) que son aire de service autorisée englobe en tout ou en partie; ou

b) la liste de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone qu'il dessert, en indiquant pour chacune d'entre elles la population totale et la population dont le français est la langue maternelle, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Exigences de rapport additionnelles : Personnes qui exploitent plus d'un système

16. Le retransmetteur qui exploite plus d'un système de retransmission fournit une liste de tous les systèmes de retransmission qu'il exploite.

Dates de rapport

17. L'information énumérée aux articles 11 à 16 est fournie en date du 31 décembre 1999, et est remise au plus tard le 31 janvier 2000.

Formulaires

18. Les renseignements énumérés aux articles 11 à 16 sont fournis sur les formulaires établis à l'annexe B, ou sur tout autre formulaire dont la société de gestion et le retransmetteur ont convenu.

Erreurs

19. Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à une société de gestion lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Renseignements supplémentaires, registres et vérifications

20. Le retransmetteur fournit à une société de gestion, sur demande, l'adresse et le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 9.

21. (1) Le retransmetteur tient, et conserve jusqu'au 31 décembre 2006, les registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) Une société de gestion peut vérifier les registres d'un retransmetteur à tout moment jusqu'au 31 décembre 2006, durant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de ne pas avoir vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des 12 mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie au retransmetteur et aux autres sociétés de gestion.

(4) Si la vérification des registres d'un système révèle que les droits à verser à la société de gestion à l'égard de ce système ont été sous-estimés de plus de 20 pour cent pour un mois quelconque, le retransmetteur assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

21A. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de gestion garde confidentiels les renseignements de nature confidentielle qu'elle reçoit d'un retransmetteur en application du présent tarif, à moins que ce dernier ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

a) à une autre société de gestion,

b) à la Commission,

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission,

d) à une personne qui demande le versement de droits, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution; ou

e) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que le retransmetteur, pour autant que cette dernière ne soit pas elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des droits payables par un retransmetteur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement de droits.

(2) Un retransmetteur peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de droits.

Intérêts sur paiements tardifs

23. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement, produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue par l'article 24 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

24. (1) Toute communication avec une société de gestion se fait à l'adresse mentionnée à l'annexe A, ou à l'adresse dont le retransmetteur a été avisé.

(2) Toute communication avec un retransmetteur se fait

a) à l'adresse fournie aux termes de l'alinéa 11d),

b) à l'adresse dont le retransmetteur a donné avis, ou

c) si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le retransmetteur peut être contacté.

Expédition des avis et des paiements

25. (1) Un avis peut être livré par porteur, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables suivant la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Désignation d'un mandataire

26. (1) La personne que désigne une société de gestion pour la réception des paiements ou avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à celle-ci fait l'objet d'un préavis de 60 jours.

ANNEXE A : SOCIÉTÉS DE GESTION
TARIF RADIO

L'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens Inc. (ADRRRC)

155, rue Queen
Bureau 1204
Ottawa (Ontario)
K1P 6L1
613-232-4370 (téléphone)
613-236-9241 (télécopieur)

L'Association du droit de retransmission canadien (ADRC)

a/s SRC
250, avenue Lanark
Ottawa (Ontario)
K1Z 6R5
613-724-5373 (téléphone)
613-724-5453 (télécopieur)

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)

41, promenade Valleybrook
Don Mills (Ontario)
M3B 2S6
416-445-8700 (téléphone)
416-445-7108 (télécopieur)

**INTERIM STATEMENT OF ROYALTIES TO BE PAID FOR
THE RETRANSMISSION OF DISTANT TELEVISION
SIGNALS IN CANADA DURING 2000**

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Interim Television Retransmission Tariff 2000*.

Definitions

2. In this tariff,

"distant signal" has the meaning attributed to it in subsection 3(b) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2579) which reads:

" 'distant signal' means a signal that is not a local signal."; (*signal éloigné*)

"licence" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, SOR/89-255, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2588) as amended by SOR/94-754 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4091), which reads:

" 'licence' means a licence issued under paragraph 9(1)(b) of the *Broadcasting Act* authorizing the licensee to carry on a broadcasting receiving undertaking that distributes programming services to premises by means of signals that are retransmitted by cable or Hertzian waves;" (*licence*)

"licensed area" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which reads:

" 'licensed area' means the area within which a licensee is authorized, under its licence, to provide services;" (*zone de desserte*)

"local signal" has the meaning attributed to it in subsection 3(a) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, and corresponds to a signal received in premises (or, in the case of a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, at the site of the transmitter) located within a television station's area of transmission (as defined in section 2 of the Regulations); (*signal local*)

"LPTV" means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcasting Procedures and Rules* of Industry Canada effective May 1994); (*TVFP*)

"network" means the Société Radio-Canada, the Canadian Broadcasting Corporation, the CTV Television Network, the Réseau de télévision TVA, the Réseau de télévision Quatre Saisons, the ABC Network, the CBS Network, the NBC Network or the Public Broadcasting System; (*réseau*)

"premises" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which reads:

" 'premises' means

(a) a dwelling, including a single unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building."; (*local*)

"retransmitter" has the meaning attributed to it in section 31 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42, as amended, and includes a person who operates a cable system (including a master antenna system), an LPTV system, a multipoint distribution system or a direct-to-home satellite system; (*retransmetteur*)

"signal" has the meaning attributed to it in subsection 31(1) of the *Copyright Act*, which reads:

" 'signal means' a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.",

but, for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a television signal only; (*signal*)

"small retransmission system" has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which read:

"3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, for the purpose of subsection 70.64(1)³ of the *Copyright Act*, 'small retransmission system' means a cable retransmission system, or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same licensed area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems, the number of premises to which the cable retransmission system retransmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable retransmission systems included in that unit retransmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their licensed areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one

³ Now subsection 74(1) as a result of an amendment to the *Copyright Act* by S.C. 1997, c. 24

other among them, and those licensed areas would constitute a series of contiguous licensed areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable retransmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system located within the licensed area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that licensed area."; (*petit système de retransmission*)

"**TVRO**" means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite; (*TVRO*)

"**year**" means a calendar year. (*année*)

Application

3. This tariff applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work owned or controlled by any collective society listed in Appendix A.

THE TARIFF

Small Retransmission Systems

4. (1) The royalty for a small retransmission system shall be \$100 for 2000 and shall be due

(a) for systems retransmitting a distant signal on December 31, 1999, on January 31, 2000;

(b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in 2000.

(2) A system shall be deemed to be a small retransmission system for 2000 if

(a) on December 31, 1999, the system retransmitted a distant signal and was a small retransmission system;

(b) the system did not retransmit a distant signal on December 31, 1999 and is a small retransmission system on the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in 2000; or

(c) the average number of premises, determined in accordance with the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of 1999 during which it retransmitted a distant signal was no more than 2,000.

(3) For the purposes of paragraph (2)(c), where a system was included in a unit on December 31, 1999 and not on December 31, 1993, only those months during which the systems included in the unit were the same as on December 31, 1999 shall be used.

Unscrambled Low Power Television Stations

5. The royalty for an LPTV system whose signal is not scrambled shall be \$100 a year and shall be due

(a) for systems retransmitting a distant signal on December 31, 1999, on January 31, 2000;

(b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in 2000.

Direct-To-Home Satellite Systems

6. The royalty for a direct-to-home satellite system shall be payable monthly for each TVRO it serves on the last day of any given month, and shall be due on the last day of the following month.

Other Retransmission Systems

7. (1) The royalty for any other retransmission system shall be payable monthly for each premises receiving one or more distant signals retransmitted by it on the last day of any given month, and shall be due no later than the last day of the following month.

(2) Subject to subsection (3), the rate of the royalty payable under subsection (1) shall be based on the total number of premises served by the system in its licensed area on the last day of any given month.

(3) The rate of the royalty payable for a master antenna system located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in its licensed area shall be the same as that of the other retransmission system.

Unauthorized Reception of Retransmitted Signals

8. In determining the amount of royalties payable by a retransmitter, no account is taken of premises or TVROs receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter.

Rates

9. Royalties payable under sections 6 or 7 shall be calculated as follows:

<i>Number of premises/TVROs</i>	<i>Monthly rate for each premises or TVRO receiving one or more distant signals</i>
up to 1,500	20 cents

1,501 — 2,000	25 cents
2,001 — 2,500	30 cents
2,501 — 3,000	35 cents
3,001 — 3,500	40 cents
3,501 — 4,000	45 cents
4,001 — 4,500	50 cents
4,501 — 5,000	55 cents
5,001 — 5,500	60 cents
5,501 — 6,000	65 cents
6,001 and over	70 cents

Francophone Markets

10. (1) Royalties payable under section 7 for a system located in a Francophone market shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under section 9.

(2) A system is deemed to be located in a Francophone market if

(a) the system is located in the Province of Quebec,

(b) the system's service area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of

(i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,

(ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opasatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or

(iii) Gravelbourg, Saskatchewan, or

(c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed in whole or in part by the system's service area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

When a Signal is Partially Distant

11. A signal that is distant in part of the area covered by a postal code shall be deemed to be distant for half the premises served in that area.

Discount for "Duplicate" Network Distant Signal

12. The royalty payable under sections 7 or 10 for premises receiving only distant signals which are the signals of stations owned by or affiliated solely with a network that owns or has an exclusive affiliation agreement with a station whose signal is local, shall be reduced

(a) by 75 per cent for premises receiving only one such signal, or

(b) by 50 per cent, for premises receiving two or more such signals.

Discount for Certain Non-Residential Premises

13. The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

(a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: 75 per cent;

(b) rooms in hotels: 40 per cent;

(c) rooms in schools and other educational institutions: 75 per cent.

Allocation of the Retransmission Royalty

14. A retransmitter shall pay to the collective societies the following portions of the royalty:

- | | |
|-----------|----------------|
| 1. BBC: | 2.64 per cent |
| 2. CBRA: | 6.03 per cent |
| 3. CCC: | 56.66 per cent |
| 4. CRC: | 11.92 per cent |
| 5. CRRRA: | 16.15 per cent |
| 6. FWS: | 1.46 per cent |
| 7. MLB: | 1.59 per cent |
| 8. SOCAN: | 3.55 per cent |

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: General

15. Subject to sections 16 to 21, every retransmitter shall provide each collective society with the following information in respect of each retransmission system it operates:

(a) the name of the retransmitter, that is,

(i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,

(ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or

- (iii) the names of the principal officers of all other retransmitters,
together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;
- (b) the address of the retransmitter's principal place of business;
- (c) the retransmitter's address (including any telecopier number) for the purposes of notice;
- (d) the name and address of any other retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to that other retransmitter;
- (e) a precise description of the system's service area;
- (f) a copy of any map of the licensed service area within which the system is located that has been filed with the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission, if that map has not already been provided to the collective society;
- (g) the monthly fee charged by the retransmitter for basic service;
- (h) the number of premises or TVROs of each type served, divided into residential, health care, hotels, educational institutions and others;
- (i) the number of premises of each type receiving at least one signal as distant;
- (j) for each service or signal distributed:
 - (i) the name or call letters,
 - (ii) any network affiliation,
 - (iii) if the signal is a repeater, the call letters and any network affiliation of the mother signal,
 - (iv) any other name by which the service or signal may be commonly known, and
 - (v) an indication of whether the service or signal is offered on the basic or discretionary tier; and
- (k) for each service or signal distributed:
 - (i) the number of premises or TVROs of each type receiving the service or signal, and
 - (ii) the number of premises of each type receiving the signal as distant.

Additional Reporting Requirements: Small Retransmission Systems

16. A retransmitter who operates a small retransmission system shall provide, in addition to the information required under section 15, the following information:

(a) if the small retransmission system qualifies as such by virtue of paragraph 4(2)(c), the number of premises, determined in accordance with the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations* and section 4, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of 1999 during which it retransmitted a distant signal;

(b) if the small retransmission system is a master antenna system and is located within the service area of another cable retransmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 2,000 premises in its licensed area;

(c) if the small retransmission system is included in a unit within the meaning of the

Definition of Small Retransmission Systems Regulations,

(i) the date the system was included in the unit,

(ii) the names of all the systems included in the unit,

(iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and

(iv) the nature of the control exercised by these persons.

Reporting Requirements: Unscrambled LPTV Systems

17. A retransmitter who operates an LPTV system whose signal is not scrambled shall provide each collective society with the following information in respect of each LPTV system it operates:

(a) the information referred to in paragraphs (a) to (c), (g) and (j) of section 15; and

(b) a description of the location of the LPTV system.

Reporting Requirements: Direct-To-Home Satellite Systems

18. A retransmitter who operates a direct-to-home satellite system shall provide each collective society, in respect of each such system it operates, the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 15.

Additional Reporting Requirement: MATV Systems

19. A retransmitter who operates a master antenna system shall provide, in addition to the information required under section 15 or 16, the address where the system is located.

Additional Reporting Requirement: Francophone Markets

20. A retransmitter who operates a system located in a Francophone market, other than a system located in the Province of Quebec, shall provide, in addition to the information required under section 15 or 19,

(a) the name of the city, town or municipality listed in paragraph 10(2)(b) which is encompassed in whole or in part in the service area of the system, or

(b) a list of all the cities, towns and municipalities encompassed in whole or in part by the system's service area, specifying for each its total population and its population of French mother tongue, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Additional Reporting Requirement: Multi-System Operators

21. A retransmitter who operates more than one retransmission system shall provide a list of all the retransmission systems operated by that retransmitter.

Reporting Dates

22. (1) The information required under sections 15 to 21 shall be supplied as of December 31, 1999 and shall be provided by January 31, 2000.

(2) A retransmitter shall update the information provided in accordance with sections 15 to 21 with respect to each date at which royalties are calculated, and shall provide it to each collective society by the date that royalty payment is due.

Forms

23. The information required under sections 15 to 21 shall be provided on the forms contained in Appendix B, or in any other format that is agreed upon by the collective society and the retransmitter.

Errors

24. A retransmitter who discovers an error in any information provided to a collective society shall promptly provide the correct information.

Supplementary Information, Records and Audits

25. (1) A retransmitter shall provide a collective society, upon request, with the address and number of premises contained in each building within a given system for which the retransmitter claims a discount pursuant to section 13.

(2) A retransmitter shall provide a collective society, upon request, with a list of the postal codes within a given system, as well as the number of residential premises served in the area of each postal code, provided that the collective society has not made such a request with regard to the system for at least 12 months.

26. (1) A retransmitter shall keep and preserve until December 31, 2006, records from which a collective society can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

(2) A collective society may audit these records at any time until December 31, 2006, on reasonable notice and during normal business hours, provided that the collective society has not audited the system for at least 12 months.

(3) The collective society shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collective societies with a copy of the report of any audit.

(4) If the audit of a retransmission system discloses that royalties due to the collective society for that system have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit of the system within 30 days of the demand for payment being made.

Confidentiality

26A. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society shall treat in confidence information received from a retransmitter pursuant to this tariff, unless the retransmitter consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

(a) with any other collective society,

(b) with the Board,

(c) in connection with proceedings before the Board,

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants, or

(e) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the retransmitter, who is not under an apparent duty of confidentiality to the retransmitter.

Adjustments

27. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a retransmitter (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the retransmitter's next royalty payment is due.

(2) A retransmitter may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

28. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 29 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

29. (1) Anything that a retransmitter sends to a collective society shall be sent to the address listed in Appendix A, or to any other address of which the retransmitter has been notified.

(2) Anything that a collective society sends to a retransmitter shall be sent to:

(a) the address provided to the collective society in accordance with paragraph 15(d) or subsection 22(2), or

(b) where no such address has been provided, to any other address where the retransmitter can be reached.

Delivery of Notices and Payments

30. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by telecopier.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Appointment of Designate

31. (1) Any person that a collective society designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) A collective society shall notify a retransmitter at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

APPENDIX A: COLLECTIVE SOCIETIES
TELEVISION TARIFF

Border Broadcasters, Inc. (BBC)

c/o Ms. Marcie Smith
P.O. Box 2469A, Station A
Toronto, Ontario
M5W 2K6
810-827-9391 (Telephone)
810-344-9346 (Facsimile)

FWS Joint Sports Claimants Inc. (FWS)

c/o Piasetzki & Nenniger
Barristers and Solicitors
120 Adelaide Street West
Suite 2308
Toronto, Ontario
M5H 1T1
416-955-0050 (Telephone)
416-955-0053 (Facsimile)

**Canadian Broadcasters Rights
Agency Inc. (CBRA)**

155 Queen Street
Suite 1204
Ottawa, Ontario
K1P 6L1
613-232-4370 (Telephone)
613-236-9241 (Facsimile)

**Major League Baseball
Collective of Canada, Inc. (MLB)**

P.O. Box 3216
Commerce Court Postal Station
Commerce Court West
Toronto, Ontario
M5L 1K1
416-979-2211 (Telephone)
416-979-1234 (Facsimile)

**Canadian Retransmission
Collective (CRC)**

20 Toronto Street, Suite 830
Toronto, Ontario
M5C 2B8
416-304-0290 (Telephone)
416-304-0496 (Facsimile)

**Society of Composers, Authors and
Music Publishers of Canada (SOCAN)**

41 Valleybrook Drive
Don Mills, Ontario
M3B 2S6
416-445-8700 (Telephone)
416-445-7108 (Facsimile)

**Canadian Retransmission Right
Association (CRRA)**

c/o CBC
250 Lanark Avenue
Ottawa, Ontario
K1Z 6R5
613-724-5373 (Telephone)
613-724-5453 Facsimile)

Copyright Collective of Canada (CCC)

22 St. Clair Avenue East
Suite 1603
Toronto, Ontario
M4T 2S4
416-961-1888 (Telephone)
416-968-1016 (Facsimile)

TARIF PROVISOIRE DES DROITS À VERSER POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE TÉLÉVISION AU CANADA EN 2000

Titre abrégé

1. Tarif provisoire sur la retransmission de signaux de télévision 2000.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif :

« **année** » Année civile. (*year*)

« **licence** » a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, DORS/89-255, (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, page 2588), tel qu'il est modifié par DORS/94-754 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4091), qui se lit comme suit :

« "licence" Licence attribuée en vertu de l'alinéa 9(1)b) de la *Loi sur la radiodiffusion*, qui permet au titulaire d'exploiter une entreprise de réception de radiodiffusion se livrant à la distribution, au moyen de signaux retransmis par câble ou par ondes hertziennes, de services de programmation destinés à être reçus dans des locaux ». (*licence*)

« **local** » a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lit comme suit :

« "local" » Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;

b) une pièce d'un immeuble commercial ou d'un établissement ». (*premises*)

« **petit système de retransmission** » a le sens que lui attribuent les articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lisent comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l'article 4, pour l'application du paragraphe 70.64(1)⁴ de la *Loi sur le droit d'auteur*, "petit système de retransmission" s'entend d'un système de retransmission par câble ou d'un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes qui retransmettent un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de desserte.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas d'un système de retransmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de retransmission par câble, fait partie d'une unité, le nombre de locaux auxquels ce système retransmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de retransmission par câble de cette unité retransmettent un signal.

⁴ Devenu le paragraphe 74(1) suite à une modification à la *Loi sur le droit d'auteur* (L.C. 1997, ch. 24)

(3) Pour l'application du paragraphe (2), font partie d'une même unité les systèmes de retransmission par câble qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de desserte respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d'au moins une d'entre elles et, si ce n'était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de dessertes contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux systèmes de retransmission par câble qui faisaient partie d'une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de retransmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de desserte ». (*small retransmission system*)

« **réseau** » La Société Radio-Canada, Canadian Broadcasting Corporation, CTV Television Network, le Réseau de télévision TVA, le Réseau de télévision Quatre Saisons, le réseau ABC, le réseau CBS, le réseau NBC ou le Public Broadcasting System. (*network*)

« **retransmetteur** » a le sens que lui attribue l'article 31 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle que modifiée, et désigne, entre autres, la personne qui exploite un système de télédistribution (y compris un système à antenne collective), un système de TVFP, un système de distribution multipoints ou un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer. (*retransmitter*)

« **signal** » a le sens que lui attribue le paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :

« "signal" Tout signal porteur d'une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision. »,

mais pour les fins du présent tarif, ne vise que les signaux de télévision. (*signal*)

« **signal éloigné** » a le sens que lui attribue l'alinéa 3b) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, DORS/89-254 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, page 2579), qui se lit comme suit :

« "signal éloigné" s'entend de tout signal qui n'est pas un signal local. » (*distant signal*)

« **signal local** » a le sens que lui attribue l'alinéa 3a) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local (ou à l'emplacement de l'émetteur dans le cas d'un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes) situé dans l'aire de transmission (tel que l'entend l'article 2 du *Règlement*) d'une station de télévision. (*local signal*)

« **TVFP** » Station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au

sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d'Industrie Canada en vigueur à compter de mai 1994). (*LPTV*)

« **TVRO** » Station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite. (*TVRO*)

« **zone de desserte** » a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lit comme suit :

« "zone de desserte" Zone dans laquelle le titulaire d'une licence est autorisé aux termes de celle-ci à fournir des services. » (*licensed area*)

Application

3. Le présent tarif s'applique à la retransmission d'un ou plusieurs signaux éloignés porteurs d'une œuvre dont la propriété ou le contrôle relève d'une des sociétés de gestion énumérées à l'annexe A.

LE TARIF

Petits systèmes de retransmission

4. (1) Un petit système de retransmission verse des droits de 100 \$ pour 2000. S'il retransmet un signal éloigné le 31 décembre 1999, il les acquitte le 31 janvier 2000. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois en 2000.

(2) Un système est réputé être un petit système de retransmission en 2000,

a) si le 31 décembre 1999, il retransmet un signal éloigné et est un petit système de retransmission;

b) s'il ne retransmet pas un signal éloigné le 31 décembre 1999 et qu'il est un petit système le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois en 2000;

c) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois en 1999 au cours duquel il retransmettait un signal éloigné ne dépasse pas 2 000.

(3) Pour les fins de l'alinéa (2)c), le système qui faisait partie d'une unité le 31 décembre 1999 et non le 31 décembre 1993, utilise uniquement les mois au cours desquels les systèmes faisant partie de l'unité étaient les mêmes que le 31 décembre 1999.

Stations de télévision à faible puissance transmettant en clair

5. Un système de TVFP transmettant en clair verse des droits de 100 \$ par année. S'il retransmet un signal éloigné le 31 décembre 1999, il les acquitte le 31 janvier 2000. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois en 2000.

Systèmes de radiodiffusion directe du satellite au foyer

6. Un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer verse des droits pour chaque TVRO

qu'il dessert le dernier jour de chaque mois. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

Autres systèmes de retransmission

7. (1) Tout autre système de retransmission verse des droits pour chaque local auquel il retransmet au moins un signal éloigné le dernier jour de chaque mois. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le taux des droits payables en vertu du paragraphe (1) est fonction du nombre total de locaux que dessert le retransmetteur dans sa zone de desserte le dernier jour de chaque mois.

(3) Le système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte, est assujéti au même taux que cet autre système de retransmission.

Interception de signaux retransmis

8. Les droits à payer sont établis sans qu'il soit tenu compte des locaux ou des TVRO qui reçoivent un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

Taux

9. Les droits à payer en vertu des articles 6 ou 7 sont calculés comme suit :

<i>Nombre de locaux ou TVRO</i>	<i>Taux mensuel pour chaque local ou TVRO recevant un ou plusieurs signaux éloignés</i>
jusqu'à 1 500	20 cents
1 501 – 2 000	25 cents
2 001 – 2 500	30 cents
2 501 – 3 000	35 cents
3 001 – 3 500	40 cents
3 501 – 4 000	45 cents
4 001 – 4 500	50 cents
4 501 – 5 000	55 cents
5 001 – 5 500	60 cents
5 501 – 6 000	65 cents
6 001 et plus	70 cents

Marchés francophones

10. (1) Les droits à payer en vertu de l'article 7 pour un système situé dans un marché francophone s'établissent à la moitié du taux par ailleurs établi en vertu de l'article 9.

(2) Un système est réputé situé dans un marché francophone :

a) s'il est situé au Québec;

b) si la zone qu'il dessert englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :

(i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),

(ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika ou Smooth Rock Falls (Ontario), ou

(iii) Gravelbourg (Saskatchewan); ou

c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone qu'il dessert, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Traitement des signaux partiellement éloignés

11. Le signal éloigné dans une partie seulement de la zone représentée par un code postal est réputé être éloigné pour la moitié des locaux que dessert le retransmetteur dans cette zone.

Rabais pour un signal éloigné du même réseau

12. Les droits à payer en vertu des articles 7 ou 10 pour un local qui reçoit, comme signaux éloignés, seulement ceux de stations ayant une entente d'affiliation exclusive avec un réseau ou appartenant à un réseau, lequel réseau est également propriétaire d'une station locale ou a une entente d'affiliation exclusive avec une station locale, sont réduits

a) de 75 pour cent pour le local qui ne reçoit qu'un tel signal;

b) de 50 pour cent pour le local qui reçoit plus d'un tel signal.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

13. Les droits à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduits de la façon indiquée ci-après :

a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé : 75 pour cent;

b) chambre d'hôtel : 40 pour cent;

c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : 75 pour cent.

Répartition des droits de retransmission

14. Le retransmetteur verse aux sociétés de gestion les quotes-parts suivantes des droits :

1. BBC : 2,64 pour cent
2. ADRRC : 6,03 pour cent
3. SPDAC : 56,66 pour cent
4. SCR : 11,92 pour cent
5. ADRC : 16,15 pour cent
6. FWS : 1,46 pour cent
7. LBM : 1,59 pour cent
8. SOCAN : 3,55 pour cent

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : Généralités

15. Sous réserve des articles 16 à 21, un retransmetteur fournit à chaque société de gestion les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de retransmission qu'il exploite :

- a) le nom du retransmetteur, soit,
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique, ou
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre retransmetteur,
 ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaires;
- b) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;
- c) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur), aux fins de communication des avis;
- d) le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur, ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;
- e) une description précise de la zone de desserte du système;
- f) un exemplaire de toute carte représentant la zone de desserte autorisée à l'intérieur de laquelle le système est exploité, qui a été déposée auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, si elle n'a pas déjà été fournie à la société de gestion;
- g) le tarif mensuel que le retransmetteur exige pour le service de base;
- h) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type que dessert le retransmetteur (résidences, établissements de soins de santé, hôtels, institutions d'enseignement et autres);
- i) le nombre de locaux de chaque type qui reçoivent au moins un signal éloigné;

- j) à l'égard de chaque signal ou service distribué,
 - (i) le nom ou l'indicatif,
 - (ii) le cas échéant, le réseau auquel il est affilié,
 - (iii) l'indicatif et le réseau d'affiliation de la station mère, si le signal est un réémetteur,
 - (iv) tout autre nom sous lequel il est communément identifié,
 - (v) s'il est offert sur le service de base ou sur un volet facultatif;
- k) à l'égard de chaque signal ou service distribué,
 - (i) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type qui le reçoit,
 - (ii) le nombre de locaux de chaque type pour lesquels chaque signal est éloigné.

Exigences de rapport additionnelles : Petits systèmes de retransmission

16. Le retransmetteur qui exploite un petit système de retransmission fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 15, les renseignements énumérés ci-après :

- a) s'il est un petit système de retransmission en vertu de l'alinéa 4(2) c), le nombre de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de retransmission* et à l'article 4, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année 1999 au cours duquel il retransmettait un signal éloigné;
- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration portant que ce système ne retransmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte;
- c) si le petit système de retransmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*,
 - (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
 - (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
 - (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
 - (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Exigences de rapport : Systèmes de TVFP

17. Le retransmetteur qui exploite un système de TVFP transmettant en clair fournit à chaque société de gestion les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de TVFP qu'il exploite

:

a) les renseignements énumérés aux alinéas a) à c), g) et j) de l'article 15;

b) une description de l'endroit où le système est situé.

Exigences de rapport : Systèmes de radiodiffusion directe du satellite au foyer

18. Le retransmetteur qui exploite un service de radiodiffusion directe du satellite au foyer fournit à chaque société de gestion, pour chacun des services qu'il exploite, les renseignements énumérés aux alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 15.

Exigences de rapport additionnelles : Systèmes à antenne collective

19. Le retransmetteur qui exploite un système à antenne collective fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 15 ou 16, l'adresse où le système est situé.

Exigences de rapport additionnelles : Marchés francophones

20. Le retransmetteur qui exploite un système situé dans un marché francophone hors Québec fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 15 ou 19,

a) le nom de la cité, ville ou municipalité énumérée à l'alinéa 10(2)b) que son aire de service autorisée englobe en tout ou en partie; ou

b) la liste de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone qu'il dessert, en indiquant pour chacune d'entre elles la population totale et la population dont le français est la langue maternelle, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Exigences de rapport additionnelles : Personnes qui exploitent plus d'un système

21. Le retransmetteur qui exploite plus d'un système de retransmission fournit une liste de tous les systèmes de retransmission qu'il exploite.

Dates de rapport

22. (1) L'information énumérée aux articles 15 à 21 est fournie en date du 31 décembre 1999, et est remise au plus tard le 31 janvier 2000.

(2) Le retransmetteur met à jour les renseignements fournis aux termes des articles 15 à 21 par rapport à chaque date d'établissement d'un paiement, et fournit cette information à chaque société de gestion à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement de droits.

Formulaires

23. Les renseignements énumérés aux articles 15 à 21 sont fournis sur les formulaires établis à l'annexe B, ou sur tout autre formulaire dont la société de gestion et le retransmetteur ont convenu.

Erreurs

24. Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à une société de gestion lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Renseignements supplémentaires, registres et vérifications

25. (1) Le retransmetteur fournit à une société de gestion, sur demande, l'adresse et le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 13.

(2) Le retransmetteur fournit à une société de gestion, sur demande, une liste des codes postaux utilisés dans la zone de desserte du système, ainsi que le nombre de locaux résidentiels situés dans la zone représentée par chaque code postal, si la société de gestion qui fait la demande n'a pas demandé cette information depuis au moins 12 mois.

26. (1) Le retransmetteur tient et conserve jusqu'au 31 décembre 2006 les registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) Une société de gestion peut vérifier les registres d'un retransmetteur à tout moment jusqu'au 31 décembre 2006, durant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des 12 mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie au retransmetteur et aux autres sociétés de gestion.

(4) Si la vérification des registres d'un système révèle que les droits à verser à la société de gestion à l'égard de ce système ont été sous-estimés de plus de 20 pour cent pour un mois quelconque, le retransmetteur assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

26A. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de gestion garde confidentiels les renseignements qu'elle reçoit d'un retransmetteur en application du présent tarif, à moins que ce dernier ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

a) à une autre société de gestion,

b) à la Commission,

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission,

d) à une personne qui demande le versement de droits, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution; ou

e) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que le retransmetteur, pour autant que cette dernière ne soit pas elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des droits payables par un retransmetteur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement de droits.

(2) Un retransmetteur peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de droits.

Intérêts sur paiements tardifs

28. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement, produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue par l'article 29 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

29. (1) Toute communication avec une société de gestion se fait à l'adresse mentionnée à l'annexe A ou à l'adresse dont le retransmetteur a été avisé.

(2) Toute communication avec un retransmetteur se fait :

a) à l'adresse fournie aux termes de l'alinéa 15 d) ou du paragraphe 22(2); ou

b) si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le retransmetteur peut être rejoint.

Expédition des avis et des paiements

30. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Désignation d'un mandataire

31. (1) La personne que désigne une société de gestion pour la réception de paiements ou d'avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à cette désignation fait l'objet d'un préavis de 60 jours.

ANNEXE A : SOCIÉTÉS DE GESTION
TARIF TÉLÉVISION

Border Broadcasters, Inc. (BBC)

a/s M^{me} Marcie Smith
Case postale 2469A
Succursale A
Toronto (Ontario)
M5W 2K6
810-827-9391 (téléphone)
810-344-9346 (télécopieur)

**La Société de perception de
droit d'auteur du Canada (SPDAC)**

22, avenue St. Clair Est
Bureau 1603
Toronto (Ontario)
M4T 2S4
416-961-1888 (téléphone)
416-968-1016 (télécopieur)

**Agence des droits des radiodiffuseurs
canadiens Inc. (ADRRRC)**

155, rue Queen
Bureau 1204
Ottawa (Ontario)
K1P 6L1
613-232-4370 (téléphone)
613-236-9241 (télécopieur)

FWS Joint Sports Claimans Inc. (FWS)

a/s Piasetzki & Nenniger
Avocats
120, rue Adelaide Ouest
Bureau 2308
Toronto (Ontario)
M5H 1T1
416-955-0050 (téléphone)
416-955-0053 (télécopieur)

**La Société collective de retransmission
du Canada (SRC)**

20, rue Toronto
Bureau 830
Toronto (Ontario)
M5C 2B8
416-304-0290 (téléphone)
416-304-0496 (télécopieur)

**La Société de perception de la ligue
de baseball majeure du Canada (MLB)**

Case postale 3216
Succursale Commerce Court
Commerce Court West
Toronto (Ontario)
M5L 1K1
416-979-2211 (téléphone)
416-979-1234 (télécopieur)

**L'Association du droit de retransmission
canadien (ADRC)**

a/s SRC
250, avenue Lanark
Ottawa (Ontario)
K1Z 6R5
613-724-5373 (téléphone)
613-724-5453 (télécopieur)

**Société canadienne des auteurs,
compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)**

41, promenade Valleybrook
Don Mills (Ontario)
M3B 2S6
416-445-8700 (téléphone)
416-445-7108 (télécopieur)